

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE MENESPLET

75/23

Le Maire de la commune de MENESPLET,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII,

VU La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routes et des autoroutes

VU le code de la route,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande du 27 octobre 2023 de l'entreprise GANTCH- CARSAC DE GURSON

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer, la circulation de tout véhicule par alternat manuel ou panneaux de chantier sur la rue du Souvenir pour des travaux de réfection de toiture du 6 au 10 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat manuel ou panneaux de chantier sur la rue du Souvenir pour des travaux de réfection de toiture du 6 au 10 novembre 2023,

ARTICLE 2 : La pose, la maintenance et la signalisation réglementaire seront à la charge de l'entreprise GANTCH chargée des travaux

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montpon-Ménestérol,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Montpon,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GANTCH,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Isle Double Landais,

Fait à Ménesplet, le 30 octobre 2023

Le Maire,

